

Logo EPCI

Convention financière pour la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat 2024

ENTRE

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère – 7, rue Fantin Latour – BP 1096 – 38022 – Grenoble cedex 1, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 29 mars 2024 ci-après dénommé «le Département» ;

ET

La Communauté de communes/communauté d'agglomération XXXXX, représentée par son Président en exercice, XXXXXX, ci-après dénommée «XXXXXXX».

Vu l'article L232-2 du code de l'énergie ;

Vu l'article R. 321-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;

Vu la délibération 2023-36 du conseil d'administration de l'Anah du 18 octobre 2023 ;

Vu la délibération pour la mise en œuvre du Service Public de Rénovation de l'Habitat liant le Département de l'Isère à l'ANAH en date du 29 Mars 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Isère, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du lundi 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis du délégué de l'ANAH dans la Région en date du

Vu la délibération pour la mise en œuvre du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH) liant le Département de l'Isère aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en date du 29 Mars 2024, autorisant la signature de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de la loi « climat et résilience » en date du 22 août 2021, l'ANAH s'engage à garantir la continuité du financement des 18 SPPEH existants au sein de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans cet objectif, l'objet de la présente convention est de formaliser un ~~cadre partenarial temporaire~~, permettant d'assurer en 2024 la pérennité du déploiement du service public France Rénov' en Auvergne-Rhône-Alpes, en coordonnant et en répartissant les subventions versées par l'ANAH pour le territoire.

A ce titre, l'ANAH participe au financement des missions suivantes :

- Information de premier niveau ;
- Conseil personnalisé aux ménages et aux copropriétés ;
- Réalisation d'audits énergétiques ;
- Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- Accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- Réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour les rénovations globales ;
- Sensibilisation, communication, animation des ménages ;
- Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

La convention ci-après permet de poursuivre le financement du service public de l'information, du conseil et de l'accompagnement à la rénovation des logements sur le territoire de l'Isère hors métropole de Grenoble sur l'année 2024 et en détermine les conditions et modalités.

Article 1 : Objet et durée de la convention

Le Département coordonne le Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), qui regroupe les 17 EPCI de l'Isère hors Métropole.

Cette convention a pour objet de définir les conditions et modalités de reversement des subventions ANAH par le Département à l'EPCI bénéficiaire, pour la mise en œuvre du SPRH.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont annuelles. Pour l'année 2024, elles sont prises en compte de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 31 décembre 2024 afin de répondre au déploiement du SPRH sur le territoire de l'EPCI bénéficiaire.

Article 2 : Description du dispositif et objectifs de l'opération

Le Département s'engage à animer une instance technique dans le cadre du suivi du SPRH, qui associera les services habitat et énergie ainsi que d'autres acteurs en fonction des besoins.

Le Département s'engage à la mise en œuvre des actes A1, de 30 actes A2 par EPCI, et d'actions liées à la mobilisation des professionnels sur le périmètre du SPRH.

L'EPCI bénéficiaire s'engage à prendre en charge des missions du SPRH listées dans le préambule, en articulation avec le Département.

L'EPCI bénéficiaire s'engage à répondre aux attendus de l'ANAH, attendus précisés dans la convention ANAH/Département jointe en annexe 2.

Article 3 : Modalités de versement des subventions par le Département à chaque EPCI

L'ANAH verse une subvention globale au Département d'un montant maximum de 815 243 €HT pour la mise en œuvre du SPRH à l'échelle du périmètre de l'Isère hors agglomération grenobloise, comme précisé dans l'article 5 de la convention ANAH/Département jointe en annexe 2.

Le Département conserve le même montant de subvention que celui estimé pour 2023, soit 150 000€.

Le montant de la subvention hors subvention au Département est réparti entre les 17 EPCI de la manière suivante :

➤ **Part variable : les actes (A1, A2, A4)**

La subvention est versée en fonction des actes réalisés par l'EPCI et le Département. Le montant de subvention par acte est précisé à l'article 5 de la convention ANAH/Département jointe en annexe 2 ;

➤ **Part forfaitaire : Information, Conseil, Accompagnement, Sensibilisation, communication, animation des ménages (C1), Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux (C3), Financement complémentaire**

L'ensemble des subventions forfaitaires de l'ANAH sont réparties entre les 17 EPCI sur la base des dépenses estimées comme indiqué en annexe 1. Cette subvention est versée sous forme de forfait et n'est pas réajustée sur la base du réalisé.

Dans le cas où l'ANAH verserait une subvention complémentaire permettant d'atteindre le plafond de la subvention prévue, ce montant sera réparti entre les 18 partenaires (17 EPCI + Département) sur la base des dépenses estimées pour les actes A1, A2, et A4 réalisées. Le coût estimé des actes étant indiqué dans l'annexe.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention ANAH à l'EPCI

Versement d'une avance :

Le Département versera à l'EPCI bénéficiaire une avance de 30% des actes estimés, et de 70% des forfaits (information-conseil-accompagnement part fixe, C1, C3, financement complémentaire) dès la signature de la présente convention.

Versement du solde :

Les documents justificatifs nécessaires au versement du solde de la subvention sont les suivants :

- un état justificatif des dépenses liées à la mise en œuvre du SPRH sur le territoire (convention, factures, ressources humaines internes) signées par le Président de l'EPCI **ou** par la Trésorerie ainsi que la copie des factures le cas échéant ;
- un rapport d'activité.

Ces éléments sont à transmettre avant le 30 juin 2025 et permettront au Département d'effectuer la demande de solde auprès de l'ANAH.

Le Département versera aux EPCI le solde de la subvention après le versement du solde par l'ANAH au Département.

Article 5 : Demande de remboursement à l'EPCI

Une demande de remboursement du trop-perçu versé par le Département de l'Isère pourra être effectuée auprès de l'EPCI dans les cas suivants :

- la subvention estimée et versée à l'EPCI dans le cadre de l'avance est supérieure à la subvention recalculée au vu de la réalisation des actes ;
- le montant de subvention versé au Département par l'ANAH est inférieur à celui prévu, notamment du fait du pourcentage de co-financement EPCI+ Département non atteint (20% minimum).

Article 6 : Archivage

L'EPCI s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif du Service public de la Rénovation de l'habitat 2024 pendant une période de dix ans à compter de la date du solde de la subvention.

A défaut, le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention versée.

Article 7 : Convention ANAH / Département

L'EPCI s'engage à respecter l'ensemble des articles inscrits dans la convention ANAH/Département jointe en annexe 2.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes

Le Président

Pour le Département de l'Isère

Le Président

Jean-Pierre Barbier

Liste des annexes :

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 038-243801255-20240321-D24_028-DE



Annexe 1 : Estimation 2024 du nombre d'actes mis en œuvre dans le cadre du S2LO, et des subventions ANAH (parts forfaitaires, et part estimée à réajuster en fonction du réalisé)

Annexe 2 : Convention ANAH/Département